

PJL CONFORTANT  
LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE (N° 3649)  
**Texte adopté par la commission des Lois du Sénat**

[> Lien vers le texte adopté](#)

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République **a été adopté par la commission des Lois du Sénat** le 17 mars 2021. Il sera discuté en séance publique à compter du 30 mars.

**LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA COMMISSION DES LOIS**

**Sur les dispositions relatives au service public :**

- précise que les salariés **respectent**, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, la **liberté de conscience et la dignité des personnes** (article 1)
- prévoit que les mentions au FIJAIT relatives **aux personnes mises en examen** peuvent être **retirées sur décision spécialement motivée de la juridiction** et non pas sur simple décision du juge d'instruction (article 3)
- inscrit que **les élus entrent dans le champ des victimes couvertes** par l'incrimination de menaces, violences ou actes d'intimidations à l'égard de personnes participant à l'exécution d'une mission de service public (article 4)
- **renforce les sanctions prévues par le « délit de séparatisme »** à 10 ans de prison et 150 000 € d'amende (au lieu de 5 ans et 75 000€) (article 4)
- supprime **la mention selon laquelle l'administration**, lorsqu'elle dépose plainte après que l'un de ses agents a été victime de violences, menaces ou actes d'intimidation, **doit recueillir préalablement le consentement de ce dernier** (article 4)

**Sur les dispositions relatives aux associations :**

- précise, dans le cadre du contrat d'engagement républicain, que **l'association doit s'engager** à respecter **les principes et valeurs de la République, les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité** de la personne humaine, ainsi que les **symboles de la République**, à **ne pas remettre en cause le caractère laïque** de la République et à **s'abstenir de toute action de nature à constituer une menace pour l'ordre public** (article 6)
- **réduit de 6 à 3 mois le délai de restitution de la subvention** en cas de retrait (article 6)
- prévoit que le contrat d'engagement républicain **constitue une condition de la reconnaissance de l'utilité publique des associations et des fondations** (article 7)
- **supprime la discrimination au motif de l'identité de genre** des motifs de dissolution administrative d'associations ou de groupements qui causent des atteintes graves à l'ordre public (article 8)
- **prévoit une peine complémentaire** pouvant être prononcée par la juridiction de jugement d'interdiction de **diriger et administrer une association pendant une durée de trois ans, suite à une dissolution administrative** (article 8)
- **encadre la procédure de suspension d'activité d'une association** en prévoyant que le ministre de l'intérieur, par arrêté motivé, peut prononcer la suspension des activités de l'association, à titre conservatoire, dans une durée qui ne peut excéder 3 mois (article 8)

- **permet à l'État de confier à des associations d'intérêt général la gestion d'immeubles** dont il est devenu propriétaire **lors de procédures pénales de saisies**, mises en œuvre par l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (article 12 bis A)

#### Sur les dispositions relatives aux droits des personnes :

- **supprime l'article 13** qui vise, en matière d'héritage, à **renforcer la réserve héréditaire sur les biens situés en France** lorsque la succession relève d'une loi étrangère ne reconnaissant pas ce mécanisme
- **supprime**, dans le cadre de **la réserve globale de polygamie**, la mention prévoyant que **la situation du conjoint qui a subi la polygamie doit faire l'objet d'un examen individuel** et que pour statuer sur son droit au séjour, **l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie** (article 14)
- **renforce les sanctions prévues à l'article 433-20 du code pénal concernant les faits de polygamie** sur le territoire français en prévoyant une peine de deux ans de prison et 75 000 € d'amende (au lieu d'un an et 45 000 €) (article 14 bis A)
- **supprime l'article 14 bis** qui **permet que la loi reconnaisse la polygamie comme une pratique subie** par les femmes étrangères mariées de force et **leur accorde le renouvellement automatique de leur titre de séjour**
- prévoit que les **Caisse d'allocations familiales avisent le Procureur de la République** de situations susceptibles de relever de **l'état de la polygamie** (article 15 bis)
- prévoit que **le professionnel de santé** sollicité pour établir un certificat aux fins d'attester de la virginité d'une personne **doit informer la patiente concernée de l'interdiction de cette pratique** (article 16)
- **supprime** les mentions assimilant **un examen avec pénétration visant à établir la virginité d'une personne à un viol** (et un examen sans pénétration à une agression sexuelle) et à **rappeler** que toute personne **qui ne dénonce pas** la réalisation d'un crime ou délit **encourt une peine pour non dénonciation** (article 16)
- **supprime les articles 16 ter A et 16 ter B** qui prévoient des formations de sensibilisation pour les enseignants et dans les programmes d'éducatons sexuels.
- **réprime l'incitation à se soumettre à tout type d'examen en vue d'attester la virginité**, et non pas seulement dans le but d'obtenir un certificat, **double la peine d'emprisonnement** (2 ans au lieu d'1 an) et **incrimine la réalisation d'un examen en vue d'attester la virginité d'une personne, même réalisé avec son accord**, sachant qu'en cas d'examen imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, les faits peuvent être poursuivis pour viol ou agression sexuelle et s'il s'agit d'un mineur de 15 ans, pour atteinte sexuelle (article 16 ter)

#### Sur les dispositions relatives à la haine en ligne :

- prévoit, dans le cadre du **délict de mise en danger d'autrui** sur internet, **une circonstance aggravante pour des faits visant les journalistes** (article 18)
- prévoit que **les journalistes qui pourraient se voir accuser de ce délit resteront** dans le cadre **du régime de responsabilité** et des **garanties procédurales** prévues par la **loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse (article 18)
- **permet à l'administration de demander aux intermédiaires techniques de bloquer l'accès** non seulement **aux contenus "identiques"** à ceux déjà jugés illicites par une décision judiciaire, mais également à ceux **qui sont "équivalents"** (une définition de ce terme est prévue) (article 19)

- **impose aux acteurs de la publicité numérique de rendre publiques leurs relations commerciales**, le cas échéant, **avec un site inscrit sur la liste noire**, tenue par l'autorité administrative (article 19)
- prévoit **une information à destination du responsable du service faisant l'objet d'une demande administrative de blocage**, s'il est identifiable (article 19)
- **transfère au CSA la compétence** aujourd'hui confiée à une personnalité qualifiée de la CNIL pour **contrôler le blocage et le déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques** (article 19 bis B)
- **supprime l'article 20 bis qui étend les cas dans lesquels le ministère public peut agir d'office, sans qu'il y ait besoin d'un dépôt de plainte de la victime** aux injures ou actes diffamatoires envers une personne ou un groupe de personnes à raison de son identité de genre

#### Sur les dispositions relatives à l'éducation :

- **supprime l'article 21 qui pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants** aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction et le fait qu'il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques
- demande aux personnes responsables de l'enfant de **préciser la manière dont ils vont procéder à l'instruction en famille**, afin de garantir le droit de l'enfant à l'instruction. L'instruction en famille doit se faire **majoritairement en français** (article 21 bis C)
- donne la faculté, **pour le recteur, de pouvoir s'entretenir avec les parents**, entre le moment où la demande d'instruction à domicile est déposée, et le premier contrôle pédagogique, qui intervient au plus tôt 3 mois après cette déclaration (article 21 bis D)
- prévoit que les enfants instruits en famille bénéficient d'un **suivi médical** (article 21 bis E)
- prévoit qu'une **personne condamnée pour crime ou délit terroriste**, ou pour crimes et délits conduisant à une inscription au FIJAIS ne pourra **pas être chargée de l'instruction d'un enfant en instruction en famille** (article 21 bis F)
- **interdit le recours à l'instruction en famille en cas d'absence de déclaration ou de fraude dans la déclaration** (par exemple sur le nom des personnes en charge effective de l'instruction des enfants) jusqu'à la fin de l'année scolaire (article 21 bis G)
- prévoit que **les activités culturelles sont interdites dans les lieux d'enseignement** (article 24 quinquies)
- **prévoit que la liberté d'expression et d'information** des usagers de l'enseignement supérieur ne peut **pas perturber** par des actions de prosélytisme ou de propagande **les activités d'enseignement et de recherche, la tenue de conférences ou de débats autorisés** (article 24 septies)
- rappelle que **l'enseignement physique et sportif fait partie des enseignements obligatoires** et que la non-participation aux activités sportives ne peut **reposer que sur des raisons médicales** (article 24 nonies)

#### Sur les dispositions relatives à la police des cultes :

- prévoit **l'interdiction pour les associations culturelles de troubler l'ordre public** par leur objet statutaire ou par leurs activités effectives (article 26)
- prévoit que le **statut de réfugié peut être refusé ou qu'il y soit mis fin** lorsque la personne concernée a été **condamnée pour apologie des actes de terrorisme** (article 43 bis)

## 1. RESPECT DES PRINCIPES REPUBLICAINS

### ❖ **Commande publique**

- **L'article 1<sup>er</sup> pose le principe que les cocontractants de l'administration sont astreints au respect des principes de neutralité et de laïcité.**

Il crée l'obligation pour le titulaire d'un contrat de commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public :

- o **d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;**
- o de **veiller au respect des principes de laïcité** et de neutralité du service public ;
- o de veiller, en particulier, à ce que les salariés ou les personnes sur lesquelles le titulaire exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du contrat :
  - **s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques et leurs convictions religieuses ;**
  - **traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité**
- o de veiller à ce que ces principes soient respectés par toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution de ce contrat (ex. sous-traitant).

Les organismes de droit public ou de droit privé qui exercent directement l'exécution d'un service public sont tenus de s'assurer que ces principes sont respectés par leurs cocontractants. Le titulaire du contrat devra aussi communiquer à l'acheteur avec lequel il a signé le contrat de la commande publique chacun des contrats de sous-traitance conclus pour l'exécution du service public.

Les clauses du contrat doivent préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre fin aux manquements constatés à ces obligations.

- **L'article 1<sup>er</sup> bis A prévoit qu'une prestation de serment est mise en place pour les professions sensibles (policiers, gendarmes et surveillants pénitentiaires), afin d'affirmer leur adhésion aux principes de la République.**
- **L'article 1<sup>er</sup> ter consacre au niveau législatif la fonction de référent laïcité au sein de l'ensemble des administrations des trois versants de la fonction publique.**
- **L'article 1<sup>er</sup> quater prévoit qu'un référent laïcité est désigné au sein des services publics de la santé, dont le rôle est d'alerter l'ARS de tout manquement à l'obligation de neutralité des agents de leur établissement.**
- **L'article 2 prévoit que lorsque le préfet défère au tribunal administratif un acte d'une collectivité territoriale qui porte « gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics » et en demande la suspension provisoire, le tribunal administratif doit statuer sur cette demande de suspension dans un délai de 48h heures.**

## ❖ Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)

- **L'article 3 vise à inscrire au FIJAIT les personnes condamnées pour le délit de provocation ou d'apologie d'actes de terrorisme.**

Les personnes pouvant faire l'objet d'une telle inscription sont celles ayant fait l'objet d'une décision :

- de condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;
- de condamnation, même non encore définitive, prononçant à l'égard d'un mineur une mesure éducative, une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative ;
- d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- de condamnations, de même nature, prononcées par les juridictions ou les autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention internationale ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;
- d'une mise en examen.

**A l'exclusion des mineurs**, l'inscription des personnes condamnées pour ces faits sont **enregistrées automatiquement** dans le FIJAIT, **sauf décision contraire et spécialement motivée de la juridiction compétente**. Il en va de même pour les personnes mises en examen pour ces faits puisqu'il n'est plus nécessaire qu'une telle mesure soit ordonnée par le juge d'instruction.

**Les mentions au FIJAIT relatives aux personnes mises en examen** peuvent être retirées sur **décision spécialement motivée de la juridiction**.

Les procédures et obligations particulières applicables aux personnes inscrites au FIJAIT (se présenter au commissariat 3 fois par jour, etc.) ne concernent pas les personnes condamnées pour les fait suivants :

- La violation de l'interdiction de sortie de territoire (art. 224-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- Le manquement aux obligations imposées dans le cadre du contrôle administratif des retours sur le territoire national (L. 225-7 du code de la- sécurité intérieure).

## ❖ Protection des fonctionnaires

- **L'article 4 renforce les sanctions applicables aux menaces, violences ou actes d'intimidation à l'égard d'un agent d'un agent public** ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public **dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public pour des motifs tirés des convictions ou des croyances de l'intéressé.**

Ces faits sont sanctionnés d'une **peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende**. La **peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée** à l'encontre de tout étranger coupable qui se serait rendu coupable de cette infraction soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de 10 ans.

**Le représentant de l'administration devra porter plainte** pour des actes commis à l'encontre de ses agents.

- **L'article 4 bis instaure un délit d'entrave à la liberté d'enseigner, dans le cadre des programmes édictés par l'Éducation nationale ;**
- **L'article 5 élargit le champ des atteintes pouvant faire l'objet d'un signalement par les fonctionnaires.** Ceux-ci peuvent également signaler les atteintes à leur intégrité physique, les menaces ou de tout autre acte d'intimidation dont ils peuvent faire l'objet.  
De plus, l'article renforce la protection accordée aux agents publics sur lesquels pèse un risque d'atteinte grave à leur intégrité physique en **accélérant la mise en œuvre des mesures d'urgence accordées à titre conservatoire.**

## **2. ASSOCIATIONS**

### **❖ Les subventions publiques**

- **L'article 6 renforce l'encadrement des subventions publiques accordées aux associations et aux fondations en conditionnant leur octroi à la signature d'un contrat d'engagement républicain.** Sont visées les demandes de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial.

L'association doit s'engager à **respecter les principes et valeurs de la République** :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter ces principes, est tenue **d'informer de manière individuelle chacun de ses membres** du contenu du contrat d'engagement.

L'autorité ou l'organisme doit **refuser l'octroi de la subvention à l'association** si :

- l'autorité constate que l'objet poursuivi par l'association est illicite ;
- les activités ou les modalités selon lesquelles l'association les conduit ne sont pas compatibles avec les engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain.

**S'il est établi que l'association bénéficiaire se trouve dans l'une de ces deux situations,** l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède, par une décision motivée, au retrait de cette décision, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Cette demande ne peut **être effectuée qu'à la suite d'une procédure contradictoire préalable** au cours de laquelle l'association bénéficiaire peut présenter ses observations.

Lorsqu'une collectivité décide du retrait de la subvention à une association qui ne respecterait pas les principes du contrat d'engagement républicain, cette collectivité est tenue de **notifier cette décision aux autres collectivités contribuant au financement de l'association concernée.** **Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application.**

### ❖ Conditions d'agrément

- **L'article 7 renforce les conditions d'agrément d'une association par l'Etat ou ses établissements publics** en la **conditionnant** à la signature et au respect le contrat d'engagement républicain. De plus, le contrat d'engagement républicain constituera une **condition de la reconnaissance de l'utilité publique** des associations et des fondations.

### ❖ Procédure de dissolution en conseil des ministres

- **L'article 8 allège les conditions permettant de dissoudre, par décret en conseil des ministres, une association ou un groupement de fait qui viserait à atteindre l'ordre public**, soit en ajoutant de nouvelles possibilités ou en précisant certains critères de dissolution.

Sont désormais visés les associations ou les groupements de fait :

- **qui provoquent à des agissements violents**, et non plus seulement celles qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;
- **dont les activités visent à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement**, et non plus seulement ceux dont ça serait le « *but* » ;
- **qui, soit incitent, facilitent ou provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, soit incitent à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;**
- **dont les agissements portent atteinte à la dignité de la personne humaine ;**
- **qui exercent des pressions psychologiques ou physiques sur des personnes dans le but d'obtenir des actes ou des abstentions qui leur sont gravement préjudiciables.**

Les agissements, pouvant conduire à une dissolution, commis par les membres de l'association sont imputables à l'association dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

**En cas d'urgence**, le ministre de l'intérieur, par arrêté motivé, peut prononcer la suspension des activités de l'association ou du groupe de fait, à titre conservatoire et pour une durée qui ne peut excéder 3 mois, dès lors que l'association ou le groupement est susceptible de faire l'objet de la procédure de dissolution en conseil des ministres. La violation d'une mesure conservatoire de suspension est punie d'une peine d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de cette reconstitution sur le fondement d'une loi étrangère sont réprimées des mêmes peines dès lors que l'association ou le groupement maintient son activité sur le territoire de la République. **Une peine complémentaire** peut être prononcée par la juridiction de jugement d'interdiction de **diriger et administrer une association pendant une durée de trois ans.**

- **L'article 8 bis A** actualise le régime de dissolution judiciaire des associations avec la jurisprudence en la matière.

## ❖ Renforcement du contrôle financier et extension des pouvoirs de l'administration fiscale

### – **L'article 9 renforce le contrôle de l'Etat sur les fonds de dotations.**

Un fonds de dotations est « *personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général* ».

Les fonds de dotation sont tenus **d'établir un rapport d'activité annuel**. Ce rapport doit être **transmis à l'autorité administrative chargée de leur contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice**.

**Le défaut de transmission** du rapport d'activité ou du rapport du commissaire aux comptes, dans le délai prévu et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice, **peut conduire à la suspension, par décision motivée, des activités du fonds de dotation par l'autorité administrative**, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 2 mois, jusqu'à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au Journal officiel dans un délai d'un mois.

En l'absence de toute transmission dans un délai de 12 mois à compter de la suspension, le préfet saisit l'autorité judiciaire après une nouvelle mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 2 mois.

### – **L'article 10 renforce les pouvoirs de l'administration fiscale en matière de contrôle des réductions d'impôts octroyées au titre de dons ou de versements effectués aux associations par le contribuable.**

Désormais, elle peut contrôler, sur place, la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tout autre document par lesquels les associations bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier d'une réduction d'impôt. Avant l'introduction de ce dispositif, ce contrôle était limité à celui de la concordance entre les montants portés sur les reçus fiscaux et les montants des dons et versements effectivement perçus par l'organisme bénéficiaire.

Le contrôle ne peut excéder 6 mois sous peine de nullité de la procédure. Les garanties prévues au profit des contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité sont applicables à cette procédure de contrôle, à l'exception de celle prévoyant que « *l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période* ».

Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

### – **L'article 11 étend les motifs de suspension des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier ceux qui effectuent des dons.** Le ministre chargé du budget peut engager la procédure de suspension lorsque l'organisme bénéficiaire des dons a été définitivement condamnée pour un certain nombre de délits (15 délits sont limitativement définis).



- **L'article 12 instaure une obligation, pour les organismes à but non lucratif bénéficiaires de dons, de déclaration annuelle auprès de l'administration fiscale.**

La déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, doit :

- o être effectuée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice ;
- o indiquer le montant global des dons mentionnés sur ces documents et perçus l'année civile précédente ;
- o le nombre de documents délivrés au cours de cette période.

Cette obligation est applicable aux documents délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dons et versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt si celui qui la demande est en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant de la réalité de ces dons et versements. Cette obligation est applicable aux dons et versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- **L'article 12 bis A permet à l'État de confier à des associations d'intérêt général la gestion d'immeubles dont il est devenu propriétaire lors de procédures pénales de saisies**, mises en œuvre par l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.
- **L'article 12 bis prévoit que le contrôle des financements étrangers est élargi à l'ensemble des associations relevant de la loi de 1901 relative au contrat d'association** (et non plus seulement aux associations culturelles) et que le non-respect de l'obligation de publicité des comptes soit sanctionné.
- **L'article 12 ter prévoit que le contrôle des financements étrangers est élargi à l'ensemble des fonds de dotations** relevant de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- **L'articles 12 quater** encadre l'enregistrement des registres des associations et les registres des associations coopératives de droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

### 3. DIGNITE HUMAINE

#### ❖ Polygamie

- **L'article 14 pose le principe que le titre de séjour ne peut être délivré ou reconduit lorsque la personne concernée vit en France en état de polygamie, y compris lorsqu'il est le conjoint d'un citoyen français.**

**Les exceptions empêchant** qu'un étranger placé dans une telle situation puisse faire l'objet d'une **obligation de quitter le territoire français sont supprimés**, sauf dans 2 cas de figure :

- o Si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins

et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ;

- Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent.

**La personne en situation de polygamie ne peut pas bénéficier des dérogations prévues, dans certains cas spécifiques, pour l'obtention d'un titre de séjour, et cela, même lorsque son comportement sur le territoire national n'a pas été délictueux.**

- **L'article 14 bis A renforce les sanctions prévues à l'article 433-20 du code pénal concernant les faits de polygamie** sur le territoire français en prévoyant une peine de deux ans de prison et 75 000 € d'amende (au lieu d'un an et 45 000 €).
- **L'article 15 restreint, dans le cadre du décès d'un conjoint en situation de polygamie, le versement d'une pension de réversion**, au titre d'un régime de retraite de base et complémentaire légal ou rendu légalement obligatoire, **à un seul conjoint survivant, dans le respect des dispositions de l'article 147 du code civil** (les droits des conjoints divorcés sont garantis, en maintenant pendant toute la période de leur mariage le droit à réversion pour ceux qui se sont mariés en situation de monogamie).  
**En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est versée au premier conjoint de l'assuré décédé.**

Le conjoint divorcé n'est susceptible de bénéficier d'un droit à pension de réversion, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par le régime dont il relève, qu'au titre de la durée du mariage au cours de laquelle il était le seul conjoint de l'assuré décédé et en proportion de cette durée, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette mesure ne s'applique pas lorsque le ou les mariages postérieurs au premier ont été déclarés nuls. Dans ce cas, la pension de réversion est partagée entre les conjoints survivants selon des modalités définies par décret.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion prenant effet à compter de la publication de la loi.

- **L'article 15 bis** prévoit que **les Caisses d'allocations familiales avisent le Procureur de la République de situations susceptibles de relever de l'état de la polygamie**

#### ❖ **Certificats de virginité et mariages forcés**

- **L'article 16 interdit**, hors les cas prévus par les lois et règlements, **au professionnel de santé d'établir un certificat attestant de la virginité d'une personne et pénalise l'établissement d'un tel certificat**, qui est **sanctionné d'une peine d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

Le professionnel de santé sollicité pour établir un certificat aux fins d'attester de la virginité d'une personne **doit informer la patiente concernée de l'interdiction de cette pratique.**

- **L'article 16 bis A renforce les peines concernant l'incitation faite à un mineur à subir ou à se soumettre à une mutilation sexuelle, ou dans le cas d'une incitation faite à autrui de faire commettre une mutilation sexuelle contre la personne d'un mineur, à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende (au lieu de 5 ans et 75 000€ d'amende).**
- **L'article 16 ter crée une infraction en cas d'incitation ou de contrainte d'une personne à solliciter un examen en vue d'établir sa virginité, puni d'2 an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.** Une circonstance aggravante est prévue lorsque la personne est mineure, avec des peines portées à un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle, **le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une personne est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.** Lorsque la personne est mineure, les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

- **L'article 17 oblige les officiers de l'état civil à saisir le procureur de la République lorsqu'ils estiment qu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est pas consenti librement.** A l'issue de l'audition commune des époux, si l'officier de l'état civil conserve un doute sérieux sur le consentement du ou des futurs époux, il saisit sans délai le procureur de la République.

L'officier de l'état civil ou l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à s'entretenir avec l'un ou l'autre des futurs époux si les pièces produites par les futurs époux, les éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs lui font craindre que le mariage envisagé n'est pas librement consenti.

Il permet la consultation d'une base de données recensant l'ensemble des décisions d'opposition et de sursis prononcées par le parquet par les officiers de l'état civil.

#### **4. LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LES CONTENUS ILLICITES EN LIGNE**

- **L'article 18 crée un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui.** Il sanctionne d'une **peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** le fait de **révéler, diffuser ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, aux fins de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer.**

Lorsque ces faits sont **commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif, d'un journaliste détenteur d'une carte de presse ou d'une personne mineure, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.**

Lorsque les faits sont **reprochés à un journaliste**, le régime de responsabilité et les garanties procédurales prévues par la **loi du 29 juillet 1881** lui sont applicables.

- **L'article 18 bis A prévoit que les associations, dont le cœur d'action est de protéger et conseiller les fonctionnaires, peuvent se constituer parties civiles lors d'actions en justice ;**
- **L'article 18 bis prévoit une circonstance aggravante lorsque des délits racistes ou discriminatoires** (notamment la provocation, l'injure ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes) **sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de sa mission.** La peine encourue, d'1 an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, est alors portée à 3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
- **L'article 19 instaure une procédure visant à assurer l'effectivité d'une décision de justice exécutoire constatant l'illicéité d'un site internet et ordonnant son blocage ou son déréférencement.**

Dans ce cas de figure, l'autorité administrative peut demander aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne et aux hébergeurs, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, **d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant un contenu identique ou équivalent du service visé par ladite décision.**

Est considéré comme équivalent un contenu qui demeure en substance inchangé par rapport à celui ayant fait l'objet de la décision judiciaire et dont les différences de formulation par rapport à ce dernier n'impliquent aucune appréciation autonome.

L'autorité administrative peut aussi demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de **faire cesser le référencement** des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

L'autorité judiciaire **peut être saisie, en référé ou sur requête,** pour **ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus** de ces services lorsqu'il n'a pas été procédé au blocage ou au déréférencement desdits services de communication.

L'autorité administrative peut **établir une « liste noire »** des sites ayant fait l'objet d'une demande de blocage d'accès, et la mettre à disposition des acteurs de la chaîne de la publicité en ligne. De plus, il impose aux acteurs de la publicité numérique de rendre publiques leurs relations commerciales, le cas échéant, avec un site inscrit sur la liste précitée, tenue par l'autorité administrative.

Il prévoit une information à destination du responsable du service faisant l'objet d'une demande administrative de blocage, s'il est identifiable.

- **L'article 19 bis B transfère au CSA** la compétence aujourd'hui confiée à une personnalité qualifiée de la CNIL pour **contrôler le blocage et le déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques.**
- **L'article 19 bis A** prévoit que **les dispositions de lutte contre la haine en ligne sont étendues à l'apologie des crimes contre l'Humanité, la négation et la banalisation d'un tel crime.**

- **L'article 19 bis** retranscrit en droit français diverses dispositions du futur Digital Services Act sur les obligations des plateformes en ligne en matière de lutte contre certaines catégories de contenus illicites. Il confère, aux plateformes, d'une part, **des obligations de moyens et des obligations de transparence** s'agissant de la modération des contenus et au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), d'autre part, **des pouvoirs de supervision des processus de modération mis en place par les plateformes.**
- **L'article 20 prévoit**, par dérogation à l'article 397-6 du code de procédure pénale, **que les procédures de comparution immédiate ou à délai différé sont applicables dans les conditions de droit commun aux personnes suspectées d'avoir commis l'un des délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.**

**Le champ de la procédure de comparution immédiate ou à délai différé est aussi élargi** aux discours négationnistes des crimes contre l'humanité et des génocides, aux injures proférées aux personnes en raison de leur origine, leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion, mais également en raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou identité de genre ou leur handicap ;

- **L'article 20 ter harmonise les délais de prescription de l'action publique pour les délits prévus par l'article 24 de la loi du 19 juillet 1881, en prévoyant un délai de prescription unique d'un an.**

## 5. EDUCATION ET SPORT

### ❖ **L'instruction obligatoire**

- **L'article 21 bis A permet le rattachement administratif de tout élève en instruction en famille à une école ou un établissement.** De plus, il permet aux familles d'avoir accès à des documents pédagogiques élaborés par le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre du service public numérique éducatif et d'obtenir une valorisation des acquis de compétences pour les personnes faisant l'instruction en famille à leur enfant
- **L'article 21 bis B permet au représentant de l'État en matière d'éducation de transmettre au président du conseil départemental l'identité des enfants faisant l'objet d'une déclaration d'instruction en famille.** Lorsqu'un enfant recevant l'instruction dans la famille ou l'un des enfants du même foyer fait l'objet d'une information préoccupante prévue à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qui peut alors suspendre l'instruction de l'enfant en famille.
- **L'article 21 bis C prévoit que les personnes responsables de l'enfant précisent la manière dont ils vont procéder à l'instruction en famille**, afin de garantir le droit de l'enfant à l'instruction. L'instruction en famille doit se faire majoritairement en français.

- **L'article 21 bis D** donne la faculté, pour le recteur, de pouvoir s'entretenir avec les parents, entre le moment où la demande d'instruction à domicile est déposée, et le premier contrôle pédagogique, qui intervient au plus tôt 3 mois après cette déclaration.
- **L'article 21 bis E** prévoit que les enfants instruits en famille bénéficient d'un suivi médical.
- **L'article bis F** prévoit qu'une personne condamnée pour crime ou délit terroriste, ou pour crimes et délits conduisant à une inscription au FIJAIS ne pourra plus être chargée de l'instruction d'un enfant en instruction en famille.
- **L'article 21 bis G** interdit le recours à l'instruction en famille en cas d'absence de déclaration ou de fraude dans la déclaration (par exemple sur le nom des personnes en charge effective de l'instruction des enfants) jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- **L'article 21 bis H** prévoit que des cellules de protection du droit à l'instruction sont instituées dans chaque département, associant notamment les services départementaux de l'éducation nationale, les services du conseil départemental, la direction départementale des finances publiques, la caisse d'allocations familiales, la préfecture de département et le ministère public. Elles assurent le suivi des enfants en âge d'obligation scolaire qui ne sont ni scolarisés dans un établissement public ou privé, ni instruits en famille.
- **L'article 21 bis** généralise l'attribution d'un identifiant national à l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire.

#### ❖ L'enseignement privé

- **L'article 22** renforce le contrôle par l'Etat des établissements d'enseignement privé et instaure un régime de fermeture administrative des établissements d'enseignement privés hors contrat ainsi que des établissements illégalement ouverts.

Il permet au **préfet de département** de prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés lorsqu'il constate que des enfants sont accueillis sans autorisation préalable. En l'absence d'un responsable de l'accueil clairement identifié, l'information préalable contradictoire peut être faite auprès de toute personne participant à l'encadrement de cet accueil ou par voie d'affichage.

Le Préfet de département doit prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés si des enfants sont accueillis avant l'expiration du délai d'opposition de 3 mois.

Lorsque ces mesures sont prononcées par le préfet, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation doit mettre en demeure les responsables des enfants accueillis dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les 15 jours suivant la notification qui leur en est faite.

L'enfant ne peut pas être instruit en famille au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la mise en demeure a été notifiée

**L'ouverture de ce type d'établissement, en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions et formalités nécessaires, est sanctionné d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.** L'exercice illégal de la fonction de directeur d'un établissement privé d'enseignement scolaire est désormais sanctionné des mêmes peines.

**Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés, qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat,** doit non seulement veiller à l'instruction obligatoire, mais également à l'acquisition progressive d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture par l'enfant.

Les établissements d'enseignement privé doivent communiquer annuellement à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et, pour les enseignants, de leurs titres. Les conditions de cette transmission d'information sont fixées par décret. Ils doivent également transmettre à cette même autorité, dans un délai et selon des modalités précisées par décret, les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement.

Le préfet ou l'autorité compétente en matière d'éducation peuvent adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'il détermine et en les informant des sanctions dont ils seraient l'objet en cas contraire. Les risques et manquements visés sont notamment :

- les risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- les insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun de connaissances ;
- les manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves.

Le préfet peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées s'il n'a pas été remédié à ces manquements, après expiration du délai fixé et avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation dans un certain nombre de cas de figure.

Il peut également prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable lorsque l'établissement refuse de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci.

Lorsque la fermeture est prononcée dans l'un ou l'autre de ces cas de figure, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation doit mettre en demeure les responsables des élèves concernés d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les 15 jours suivant la notification qui leur en est faite.

Pour ce qui est des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la peine de fermeture de l'établissement dans sa rédaction antérieure reste applicable à ces infractions.

- **L'article 22 bis** empêche toute personne figurant au fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit.
- **L'article 23** renforce les sanctions applicables aux manquements des établissements d'enseignement privé :
  - o Est puni d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son responsable légal, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour remédier aux manquements qui ont été constatés, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'Etat. Le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner.
  - o Est puni d'1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende le fait de ne pas avoir procédé à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture de l'établissement ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure.

La peine de la fermeture de l'établissement, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi, demeure applicable aux infractions commises avant cette date.

- **L'article 23 bis** prévoit la diffusion d'une charte des valeurs et principes républicains auprès des établissements hors contrat.
- **L'article 24** conditionne la passation du contrat d'association à l'enseignement public à la vérification de la capacité de l'établissement d'enseignement privé à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public.
- **L'article 24 quinquies** prévoit que les activités culturelles sont interdites dans les lieux d'enseignement.
- **L'article 24 sexies** prévoit qu'aucune association ne peut bénéficier d'une mise à disposition de locaux si elle n'a pas signé le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **L'article 24 septies** prévoit que les usagers du service public universitaire exercent la liberté d'information et d'expression titre individuel et collectif et qu'elle ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, **d'avoir un comportement de nature à perturber par des actions de prosélytisme ou de propagande les activités d'enseignement et de recherche, la tenue de conférences ou de débats autorisés par le président d'université ou le directeur de l'établissement, ou de troubler le bon fonctionnement du service public**
- **L'article 24 octies** précise le contenu de la formation à la laïcité dispensée dans les Inspé.
- **L'article 24 nonies** rappelle que l'enseignement physique et sportif fait partie des enseignements obligatoires **et prévoit que la non-participation aux activités sportives ne peut reposer que sur des raisons médicales.**



- **L'article 24 *decies*** prévoit une information plus précoce des médecins scolaires en cas d'inaptitude de longue durée.
- **L'article 25 remplace le régime de tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives par un régime de contrôle.**

L'Etat peut délivrer un **agrément d'une durée de 8 ans renouvelable** aux fédérations et ligues professionnelles qui ont **signé le contrat d'engagement républicain** et qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines stipulations obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'agrément. Les fédérations sportives doivent respecter le contrat d'engagement républicain et le principe constitutionnel de laïcité.

Le contrat d'engagement républicain doit comporter, pour la fédération, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; ainsi que de participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain.

Le ministre chargé des sports doit retirer l'agrément si la fédération sportive méconnaît à ses engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain.

L'autorité administrative compétente doit retirer l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain.

Les associations sportives dont l'agrément est retiré ou suspendu peuvent se voir en réclamer le remboursement des subventions versées financièrement ou en nature.

L'octroi de la délégation du ministre chargé des sports est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération sportive concernée. Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et les modalités du contrat de délégation, en plus des conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Le représentant de l'Etat informe régulièrement le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune concernée des associations sportives agréées ou dont l'agrément a été retiré dont le siège social se situe sur leur territoire.

Lors de la prise de la licence, les associations sportives recueillent l'identité complète des personnes pouvant faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité prévu à l'article L. 212-9, dans des conditions définies par décret, après avis de la Commission nationale informatique et libertés.

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports,

élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir et préserver les valeurs de la République, et notamment les principes de laïcité et de non-discrimination.

Tout agrément accordé à une fédération sportive antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025.

- **L'article 25 bis A prévoit que toute activité culturelle, politique ou syndicale est interdite dans un équipement sportif public, sauf accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire de cet équipement**
- **L'article 25 bis B** rend l'utilisation des équipements sportifs des communes possible par les associations sportives dans le cadre de l'organisation d'activités physiques et sportives pour les seules associations agréées, au sens de l'article L.121-4 du code du sport.
- **L'article 25 bis C renforce la formation des éducateurs et intervenants en milieu sportif**, en prévoyant que les programmes de formation comprennent un enseignement sur les principes de la République, la laïcité et la prévention et la détection de la radicalisation.
- **L'article 25 bis D** précise le rôle des conseillers techniques sportifs dans la promotion et la diffusion du contrat d'engagement républicain souscrit par la fédération.

**L'article 25 bis E** prévoit que l'organisation et l'enseignement de l'éducation physique et sportive participe à la promotion des valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité et la fraternité et se fait dans le strict respect de la laïcité

- **L'article 25 bis** rappelle le rôle des activités physiques et sportives dans la construction de la citoyenneté et dans l'apprentissage des principes et valeurs de la République **et prévoit que l'Agence nationale du sport adopte au plus tard au 1er janvier 2022 une charte du respect des principes de la République dans la mise en œuvre de son action.**

## 6. LIEUX DE CULTE

### ❖ Associations culturelles

- **L'article 26 redéfinit la gouvernance des associations culturelles.** Celles-ci doivent **exclusivement avoir pour objet** l'exercice d'un culte et doivent être **composées d'un nombre minimal de 7 personnes majeures** domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par leurs statuts.

La possibilité est offerte pour chacun des membre de se retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante (disposition d'ordre public).

Les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs doivent être présentés, au moins annuellement, au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et sont soumis à son approbation (disposition d'ordre public)

Les statuts de l'association doivent prévoir l'existence d'un organe délibérant ayant notamment pour compétence :

- de décider de l'adhésion de tout nouveau membre ;
- de modifier les statuts de l'association ;
- la cession de tout bien immobilier lui appartenant ;
- le recrutement par l'association d'un ministre du culte.

Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public.

Un décret en Conseil d'Etat définit les procédures relatives à ces associations.

- **L'article 27 soumet les associations culturelles à une obligation de faire préalablement constater leur qualité culturelle par le préfet de département** afin de prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires propres à la catégorie des associations culturelles.

Le préfet de département peut, dans les 2 mois suivant la déclaration de l'association culturelle, s'opposer à ce qu'elle puisse bénéficier de ces dispositions législatives ou réglementaires, s'il constate que l'association ne remplit pas ou plus les conditions relatives aux associations culturelles ou pour un motif d'ordre public. Il peut, pour les mêmes motifs, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirer le bénéfice de ces avantages. Lorsqu'il envisage de se prononcer défavorablement sur cette demande, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'1 mois.

L'association qui souhaite continuer à bénéficier des effets de la déclaration mentionnée au premier alinéa à l'issue de cette durée en informe le préfet deux mois au moins avant son expiration. L'association bénéficie d'une reconduction tacite de la reconnaissance de sa qualité culturelle pour une nouvelle durée de cinq années sauf si, dans les deux mois suivant cette information, le représentant de l'Etat dans le département invite l'association concernée à renouveler la procédure de déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application, notamment : les documents permettant à l'association de justifier de sa qualité culturelle, les conditions dans lesquelles est renouvelée la déclaration et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'opposition de l'administration

- **L'article 28 refond l'ensemble des dispositions de la loi de 1905 encadrant les modalités de financement des associations culturelles en un nouvel article.**

**Le financement des associations culturelles est assuré librement.** Elles peuvent :

- recevoir des cotisations et le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte ;
- recevoir les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles ;
- percevoir des rétributions pour :
  - les cérémonies et services religieux même par fondation ;
  - la location des bancs et sièges ;
  - la fourniture des objets destinés au service du culte, au service des funérailles dans les édifices religieux ainsi qu'à la décoration de ces édifices ;

- verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet ;

**En revanche, elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements.** Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

- **L'article 29 précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les formes dans lesquelles les associations cultuelles peuvent constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale**, celles-ci étant elles-mêmes soumises à la loi de 1905. Il permet la mutualisation des services au sein des unions d'associations cultuelles afin de répondre plus facilement aux contraintes administratives et comptables.

❖ **Autres associations organisant l'exercice du culte**

- **L'article 30 renforce les obligations des associations cultuelles qui ont opté pour le régime de 1901, dites « mixtes ».**

Elles sont tenues au respect de la loi de 1905, qui les soumet au contrôle des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Elles devront, notamment, transmettre à l'administration, chaque année, leurs comptes certifiés, si elles délivrent des reçus fiscaux et dès lors :

- qu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt ;
- que le montant des subventions publiques allouées annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ;
- que leur budget annuel dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

**Le manquement à ces obligations** est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe. En cas de récidive, l'amende est doublée. Les personnes pouvant être visés par ces sanctions sont les directeurs ou administrateurs de l'association ou de l'union dite mixte. Les tribunaux pourront prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

La présentation des comptes doit distinguer ce qui relève du culte des autres activités (culturelles, enseignement...).

Le préfet peut mettre en demeure une association cultuelle de mettre en conformité son objet avec ses activités lorsqu'il constate que celle-ci accomplit, directement ou indirectement, des actes en relation avec l'exercice public d'un culte, tels que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte sans que son objet le prévoie, et cela, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, il peut si l'association n'a pas satisfait la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application.

- **L'article 31** met en cohérence les nouvelles dispositions applicables avec le **droit local applicable** aux associations dans les départements du **Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**.

## 7. **ORDRE PUBLIC**

### ❖ **Contrôle du financement des cultes**

- **L'article 33 renforce les obligations administratives et comptables des associations culturelles.** Celles-ci doivent établir des **comptes annuels** comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France.

Les associations cultuelle dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles et tiennent également un état séparé des lieux dans lesquels elles organisent l'exercice du culte. Elles sont tenues de présenter ces documents, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours, sur toute réquisition du représentant de l'Etat dans le département.

**La certification des comptes annuels par un commissaire aux comptes** (dont les conditions sont déterminés par décret en Conseil d'Etat) est prévue dès lors que l'association bénéficie d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger.

Elles doivent établir un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété un apport en nature. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée, ses conditions d'affectation, la description précise de la contrepartie pour l'apporteur et le cas échéant, la possibilité de reprise du bien.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de certification des comptes, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

- **L'article 34 renforce la peine prévue en cas de manquement aux obligations administratives et comptables introduites**, en l'alignant sur la peine applicable aux sociétés anonymes et aux associations simplement déclarées en cas de méconnaissance de ces obligations. Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association de ne pas respecter les obligations administratives et comptables.

Le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de l'association concernée la tenue des comptes annuels et des autres documents comptables à la demande de toute personne intéressée, du ministère public ou du préfet de département dans lequel est situé le siège social de l'association. Il peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

- **L'article 35 crée un régime déclaratif des ressources qu'une association culturelle reçoit de la part d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente, dont le montant ou la valorisation dépasse 10 000 euros, ainsi qu'un pouvoir d'opposition de l'autorité administrative.**

Cette **déclaration obligatoire** est mise en œuvre au seules fins de prévenir une atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

**Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration sont limitativement précisés :**

- Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;
- Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire
- Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société ;
- Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fiducies et personnes morales de droit français assurent la certification de leurs comptes.

L'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources déclarés lorsqu'il existe une raison sérieuse de penser que constituent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Sont visés les agissements ou les activités :

- de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs;
- de tout Etat étranger, toute personne morale, toute fiducie ou tout autre dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou de l'un de leurs dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout Etat étranger, organisme, entité, personne ou dispositif, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

Le non-respect des obligations déclaratives est puni de 3 750 euros d'amende, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. La peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés est également encourue.

En cas d'opposition formée par l'autorité administrative, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources versés ou consentis. La non-restitution de ces avantages et ressources dans un délai de 3 mois est punie d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et de 30 000 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

Le dirigeant, l'administrateur ou le fiduciaire qui ne respecte pas les obligations déclaratives encourt une amende de 9 000 €.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

- **L'article 36 instaure une procédure d'opposition permettant à l'autorité administrative d'accepter ou de refuser les libéralités consenties directement ou indirectement à des associations cultuelles, quel que soit leur forme, par des personnes ou entités étrangères, après une procédure contradictoire.** La décision d'opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prive celle-ci d'effet.

#### ❖ **Renforcement des sanctions en matière de police des cultes**

- **L'article 37** actualise les **peines encourues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la police des cultes**, en prévoyant que **les infractions suivantes sont punies d'une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe** :
  - Les réunions et célébrations de cultes privés qui seraient organisés dans des locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition, alors que celles-ci doivent avoir un caractère public.
  - La tenue de réunions politiques dans des locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte
  - Le manquement aux obligations manifestations extérieures d'un culte sans autorisation préalable ainsi qu'à l'arrêté municipal ou préfectoral régissant les sonneries des cloches.
  - L'apposition, à l'avenir, d'un signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.
- **L'article 38 renforce les sanctions encourues en cas d'atteinte à la liberté d'exercer un culte ou de s'abstenir de l'exercer** en prévoyant qu'elle sont désormais d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Sont visés par cette mesure : « ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa

*personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte »*

- **L'article 39 réécrit l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État en prévoyant que** si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, ou à conduire une section du peuple à se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni de 7 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.
- **L'article 40 complète l'interdiction de la tenue de réunions politiques dans des locaux servant à l'exercice d'un culte** en précisant que sont également visés « *les dépendances qui en constituent un accessoire indissociable ou d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale* ». L'organisation d'opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères est interdite dans un local où s'exerce habituellement le culte ou appartenant à une association cultuelle. Le non-respect de ces obligations est sanctionné d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- **L'article 41 précise les conditions de la mise en cause de la responsabilité civile d'une association cultuelle lors de la commission de certaines infractions**, qui ne sont plus uniquement celles prononcées par les tribunaux de police ou de police correctionnelle. Leur responsabilité n'est pas engagée lorsque l'infraction a été commise par une personne non membre de l'association ou non conviée par celle-ci et dans des conditions dont celle-ci ne pouvait avoir connaissance.
- **L'article 42 permet de prononcer systématiquement, pour les délits relatifs à la police des cultes, une interdiction de paraître dans les lieux de culte**, à la place de ou en même temps que la peine d'amende ou la peine d'emprisonnement prévues à cet effet.  
  
Toutefois, **la juridiction peut**, par une décision spécialement motivée, **décider de ne pas prononcer cette peine** en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
- **L'article 43 interdit à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association cultuelle**, pendant une **durée de 10 ans, à compter de la date de condamnation définitive**.
- **L'article 43 bis prévoit que le statut de réfugié est refusé ou qu'il est mis fin à ce statut lorsque la personne concernée a été condamnée pour apologie des actes de terrorisme**.



- **L'article 44 crée une mesure de fermeture administrative temporaire des lieux de culte.**

Le préfet de département (le préfet de police à Paris) peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte **dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent** provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes.

La fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder 3 mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire préalable.

La fermeture des locaux gérés, exploités ou financés, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale gestionnaire du lieu de culte peut également être prononcée, après procédure contradictoire préalable, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure.

L'arrêté de fermeture doit être assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 48 heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande en référé, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte ou d'un lieu en dépendant est punie d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

## **8. AUTRES DISPOSITIONS**

- **L'article 45 précise les modalités dans lesquelles les associations culturelles doivent se conformer à la loi**

**Les associations culturelle constituées, avant l'entrée en vigueur de la loi**, doivent se conformer aux principes fixés par la loi de 1905, dans sa rédaction issue de la présente loi, dans un délai d'1 an à compter à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concernés ou au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat concerné.

Toutefois, les associations qui ont bénéficié d'une réponse favorable à une demande relative à une libéralité ou qui ont bénéficié d'une décision de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont soumises aux dispositions loi de 1905 qu'à compter de l'expiration de la validité de ces décisions, ou à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu à l'article 19-1 si cette dernière date est plus tardive.

**Les associations mixtes constituées, avant l'entrée en vigueur de la loi**, doivent se conformer aux dispositions de cette loi les visant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant la promulgation de la présente loi.

Les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant l'entrée en vigueur de la loi doivent s'y conformer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 1<sup>er</sup> exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concerné.

Les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à la loi au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 1<sup>er</sup> exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concernés.

- **L'article 46 élargit la portée du droit d'opposition du service à compétence nationale TRACFIN.**  
*« Ce service dispose de la faculté de s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'exercice du droit d'opposition permet de reporter de 10 jours la réalisation de l'opération ».*
- **L'article 46 bis** complète et précise le rôle des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) en matière de lutte contre le radicalisme.

## **9. APPLICATION EN OUTRE-MER**

- **L'article 47** adapte les dispositions de la loi à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
- **L'article 49** adapte les dispositions de la loi en Mayotte, notamment les mesures concernant la délivrance de titre de séjour, le mariage et le droit à pension de réversion.
- **L'article 50** actualise des dispositions du code de la sécurité intérieure afin de rendre applicables les nouvelles dispositions relatives à la dissolution administrative des associations à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- **L'article 51** rend applicable à Wallis et Futuna les dispositions relatives aux pensions de réversion.